

## **VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 791 vom 13. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_791](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___791)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 791 du 13 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 791 del 13 giugno 2012

### **Regeste**

RISQUE DE COLLUSION, DÉTENTION PRÉVENTIVE, MOTIVATION DE LA DÉCISION | 221 al. 1 let. b CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

septembre 2012. Le Ministère public a ajouté qu'une nouvelle demande de surveillance rétroactive sur le numéro de téléphone [...], propriété de G. \_\_\_\_\_, pour la période du 11 mai au 11 juin 2012, date de son appréhension, avait été requise. Il a indiqué que l'analyse desdites conversations exigerait que le prévenu soit réentendu ensuite sur l'ensemble des faits qui lui sont reprochés. Le Ministère public a relevé, au demeurant, que G. \_\_\_\_\_ allait être entendu par les inspecteurs au début du mois de septembre pour qu'il se détermine sur l'ensemble des conversations téléphoniques déjà traduites le mettant en cause pour avoir favorisé l'arrivée d'une mule en provenance d'Espagne (P. 61). A cet égard, la mule, identifiée comme étant E. \_\_\_\_\_, pourrait être prochainement entendue par commission rogatoire en Espagne. Le Ministère public a retenu, dans sa demande de prolongation de la détention provisoire, que la prénommée avait effectivement embarqué à bord du vol Swiss LX 2042, le 11 juin 2012 (P. 92/1 et 2), ce qui correspondait au contenu des conversations téléphoniques traduites, sous-entendant l'organisation de l'arrivée et du départ par le prévenu d'une mule en provenance d'Espagne. Par ailleurs, des transferts d'argent ayant comme expéditeur les prévenus G. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_, et comme destinataires notamment E. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_, avaient été répertoriés par l'agence [...] entre le 31 mars et le 6 juin 2012, pour plusieurs milliers d'euros ce qui tendait à démontrer et à renforcer le lien entre les prévenus G. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_ d'une part et la mule E. \_\_\_\_\_ d'autre part (P. 76/1 et 2). c) Le fait que, comme l'expose le recourant lui-même (cf. recours, p. 4), P. \_\_\_\_\_ ne s'est pas présenté à une seconde convocation pour une audience de confrontation justifie que l'on retienne un risque de collusion tant qu'il n'aura pas pu être entendu. Certes, le recourant reproche au Ministère public d'avoir demandé le 28 août 2012 une prolongation de la détention qui avait d'ores et déjà été ordonnée jusqu'au

#### **E. 11**

septembre 2012 pour le motif qu'une audition de confrontation avait été fixée au 6 septembre 2012 (cf. recours, p. 4), mais le fait est que P. \_\_\_\_\_ avait déjà fait défaut à une première convocation le 14 août 2012 et qu'il a effectivement de nouveau fait défaut le 6 septembre 2012. Le recourant soutient également que la nouvelle demande de surveillance rétroactive sur son numéro de téléphone porte sur une mesure d'instruction qui ne serait pas susceptible d'être compromise en cas de libération. Il reproche en outre au Ministère public de l'avoir requise le jour même de la demande de prolongation, alors que

cette mesure aurait dû être mise en oeuvre sans désenclaver (recours, p. 5). Rien ne permet toutefois de retenir que cette mesure ait pu et dû être mise en œuvre plus tôt. Si la libération du recourant n'est pas susceptible de compromettre cette mesure d'instruction en elle-même, elle est évidemment de nature à compromettre les mesures d'instruction qui pourront être mises en œuvre sur la base des résultats de la surveillance rétroactive, dans la mesure où il existe un risque certain que le recourant, en cas de libération, ne cherche à prendre contact avec les personnes dont l'instruction révélera qu'elles ont entretenu des liens avec lui, dans le but d'influencer leurs déclarations. Enfin, il convient également d'empêcher que le recourant prenne contact, dans le même but, avec la mule E. \_\_\_\_\_ avant que celle-ci n'ait pu être entendue par commission rogatoire en Espagne. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a retenu l'existence d'un risque de collusion. Par ailleurs, il apparaît justifié de prolonger la détention provisoire pour une durée de trois mois, dès lors que la détention provisoire subie depuis le 11 juin 2012 est loin de s'approcher de la peine de la peine encourue par le recourant – l'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup; RS 812.121) étant punie d'une peine privative de liberté d'un an au moins – et qu'il n'est pas possible de dire à ce stade quand les risques de collusion retenus auront disparu. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr., plus la TVA par 36 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de G. \_\_\_\_\_, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de G. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Raphaël Brochellaz, avocat (pour G. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.